

Arrêt

n° 119 563 du 26 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013, par X, alias X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un « *ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement* » pris à son encontre le 27 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu larrêt n° 101.478 du 24 avril 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE loco Me D. ALAMAT, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante, connue sous diverses identités, ne précise pas la date de son arrivée en Belgique mais il ressort du dossier que, le 9 décembre 2002, elle y a demandé pour la première fois l'asile. Sa demande n'a pas abouti.

La partie requérante a introduit par la suite trois autres demandes d'asile qui se sont révélées infructueuses mais, semble-t-il, n'a jamais introduit de recours juridictionnel contre les diverses décisions prises par les instances compétentes à cet égard.

La partie requérante a été condamnée à plusieurs reprises par diverses juridictions pénales et a été, sur cette base, incarcérée plusieurs années. Le terme prévu pour son emprisonnement a été fixé au 12 mai 2013.

La partie requérante a notamment fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 11 décembre 2009 qui lui a été notifié en prison le 22 décembre 2009. Aucun recours n'a été diligenté à l'encontre de cette décision, qui est donc définitive.

1.3. Le 27 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un « ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement ». La partie requérante a introduit le 10 avril 2013 un recours en suspension et annulation de cette décision, dont la motivation est libellée comme suit :

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- + article 74/1 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité

L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples, séjour illégal (récidive), tentative de vols simples, vols avec violences (flagrant délit), par deux ou plusieurs personnes, avec armes, rébellion, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol avec violences ou menaces

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable de vols simples, séjour illégal (récidive), tentative de vols simples, vols avec violences (flagrant délit), par deux ou plusieurs personnes, avec armes, rébellion, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol avec violences ou menaces, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

1.4. Par une demande de mesures provisoires du 22 avril 2013, la partie requérante a demandé que soit traitée sous le bénéfice de l'extrême urgence sa demande de suspension.

1.5. Par arrêt n° 101.478 du 24 avril 2013, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence formulées le 22 avril 2013 ont été rejetées.

2. L' objet du recours et la procédure

2.1. Il ressort de ce qui vient d'être précisé au point 1.5. ci-dessus que seule reste à examiner la demande d'annulation de la partie requérante.

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Intérêt

3.1. La partie requérante sollicite en définitive à présent l'annulation d'un « *ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement* » du 27 mars 2013.

3.2. Or, la partie requérante a déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire antérieure, à savoir un arrêté ministériel de renvoi, avec interdiction d'entrée de dix ans, du 11 décembre 2009 qui lui a été notifié en prison le 22 décembre 2009.

3.3. Dans un arrêt 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a rappelé, d'une part, qu'un arrêté ministériel de renvoi est une mesure de sûreté interdisant, pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement de l'étranger qui en fait l'objet, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé, et, d'autre part, qu'un tel arrêté doit être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que, tant que cette mesure n'est pas levée, la partie défenderesse ne peut accorder le séjour ou l'établissement.

Cet enseignement est applicable à la partie requérante, en ce que l'arrêté ministériel de renvoi dont elle est l'objet fait obstacle à tout octroi d'un titre de séjour, sauf demande fructueuse de rapport ou de suspension de cet arrêté ministériel. Or, la partie requérante, qui n'avait introduit aucun recours contre l'arrêté ministériel de renvoi du 11 décembre 2009 qui lui a été notifié le 22 décembre 2009 - arrêté devenu donc définitif -, n'a pas davantage introduit une demande de rapport ou de suspension de cet arrêté dans le cadre de laquelle la partie requérante aurait pu, le cas échéant, faire valoir les éventuels éléments nouveaux survenus depuis la prise de l'arrêté ministériel de renvoi.

Dans ces conditions, la partie requérante n'a aucun intérêt à diligenter un recours contre un ordre de quitter le territoire pris pendant la période de validité de l'arrêté ministériel précédent, lequel emporte des effets plus importants qu'un ordre de quitter le territoire.

A défaut d'intérêt à agir, le recours doit être déclaré irrecevable.

Interrogée à l'audience sur son intérêt à agir compte tenu de l'existence de l'arrêté ministériel de renvoi du 11 décembre 2009, la partie requérante indique que l'article 3 de la CEDH prévaut, que l'arrêté ministériel de renvoi doit être suivi d'un ordre de quitter le territoire, n'étant pas exécutable en lui-même, et que la situation doit être appréciée au moment de l'éloignement effectif. A cet égard, il convient de relever que la situation de la partie requérante a été appréciée au moment où son éloignement effectif avait été envisagé par la partie défenderesse, et que les griefs relatifs aux droits fondamentaux protégés par la CEDH qu'elle avait invoqués (articles 2, 3, 8 et 13 de la CEDH et article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ont précisément été examinés à l'occasion de son recours en extrême urgence (cf. la demande de mesures provisoires du 22 avril 2013 et l'arrêt n° 101.478 du 24 avril 2013). Par ailleurs, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel l'arrêté ministériel de renvoi, n'étant pas exécutable en lui-même, devrait être suivi d'un ordre de quitter le territoire, force est de constater que la partie requérante ne précise pas quelle disposition légale prévoirait que l'arrêté ministériel de renvoi devrait nécessairement être suivi formellement d'un ordre de quitter le territoire. En tout état de cause, si son argumentation devait être suivie, il conviendrait alors de conclure au fait que l'acte attaqué constituerait une simple mesure d'exécution de cet arrêté ministériel et, à ce titre, ne constituerait pas un acte attaquable de sorte que le recours de la partie requérante ne pourrait qu'être pour cette raison déclaré également irrecevable.

3.4. Surabondamment, le Conseil précise qu'il ne peut avoir égard au « *constat de coups* » établi par un médecin le 23 avril 2013 qui lui a été adressé par la partie requérante à l'occasion de sa demande de poursuite de la procédure. Sans même devoir ici se prononcer sur la recevabilité formelle d'un tel envoi, il convient en effet de relever que ce document est postérieur à l'acte attaqué (et relatif à des faits postérieurs à celui-ci puisqu'il s'agit de faits que la partie requérante expose s'être déroulés lors d'une tentative d'exécution de l'acte attaqué) et le Conseil ne peut donc y avoir égard pour juger de la légalité de la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, en ce que ce document, selon la partie requérante, appuie ses griefs liés à son état de santé (que la partie requérante met en relation avec les articles 2, 3 et 8 de la CEDH), il convient de relever que ces griefs ont été écartés - pour d'autres raisons qu'une question de preuve de cet état de santé - dans le cadre de l'examen de son recours en extrême urgence (cf. demande de mesures provisoires du 22 avril 2013 et arrêt n° 101.478 du 24 avril 2013).

3.5. Partant, le recours ici en cause est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX